

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BODA, CHAIX, GUEROULT, PALLIER, LAVIT et MARCY

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Docteur Gueroult quitte la séance</i></p> <p>L'association C dépose une requête à l'encontre du Dr R et conteste la rédaction d'un certificat d'arrêt de travail délivré le 19 novembre 2018 à Mme A, employée de l'association. Ce certificat mentionne une agression, et « annule et remplace » un précédent arrêt établi le 2 octobre 2018 qui mentionnait une chute.</p> <p>De plus, le certificat aurait été reçu par la CPAM et l'employeur respectivement le 6 et le 13 mai 2020, soit 18 mois après la rédaction de celui-ci.</p> <p>La plaignante accuse le praticien d'attester de faits alors qu'il n'a pas assisté personnellement à leur déroulement.</p> <p>Le Dr R réfute ces accusations précisant qu'il n'a fait que retranscrire les dires de sa patiente qui lui a présenté les preuves de l'agression qu'elle a subie.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS</p>
<p><i>Docteur Gueroult quitte la séance</i></p> <p>L'association C dépose une requête à l'encontre du Dr R et conteste la teneur de plusieurs certificats d'arrêt de travail établis par le praticien concernant Mme D, employée de l'association. Dans un certificat du 30 avril 2019, qui annule et remplace un certificat du 9 janvier 2019, le médecin indique que le stress post-traumatique dont souffre la patiente est dû à des agressions et des menaces de la directrice. Le 14 novembre 2019, il établit un nouveau certificat dans lequel il indique « <i>celle-ci a fait l'objet de menaces et des brimades en présence de ses collègues de la part de la directrice avec vocifération et hurlements devant témoins</i> ». Enfin, dans un dernier certificat du 22 février 2022, il indique que la patiente a été victime « <i>d'une agression et de menaces de sa directrice, que le harcèlement de l'institution se poursuit et prend la forme des agissements suivants : fausses déclarations de CHSCT sur cerfa de l'inspection du travail et de la CPAM, multiples accusations, non réponse du président à ses demandes réitérées, faux bulletins de travail</i> ».</p> <p>La plaignante accuse alors le praticien d'attester de faits alors qu'il n'a pas assisté personnellement à leur déroulement.</p> <p>Le Dr R réfute ces accusations et estime avoir respecté les dispositions du code de la santé publique.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS</p>

Docteur Gueroult quitte la séance

M. L qualifie de complaisant le certificat du 9 avril 2020 établi par le Dr R à une de ses employées. Ce certificat est intitulé "contestation de l'expertise du 28 janvier 2020 du Dr J " dans lequel il est attesté que l'expertise faite par ce Docteur était manifestement « bâclée et de parti pris » et qu'il n'aurait ni listé ni examiné les documents apportés par l'employée, ce qui constituerait une faute entachant qui serait nulle par vice de forme.

M.L conteste ce certificat dans la mesure où le Dr R n'a pas assisté à cette expertise. Le Conseil de conciliation estime qu'en produisant un document intitulé ainsi, le Dr R a dérogé à l'article 28 du Code de déontologie. Il ajoute que ce dernier a dérogé à l'article 56 du même code en qualifiant l'expertise du Dr J de "bâclée et de parti prix".

Avis favorable

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS

Docteur Gueroult quitte la séance

Maître P dépose une plainte dans les intérêts de l'Association A à l'encontre du Dr R et lui reproche d'avoir rédigé un certificat de complaisance. En effet, le praticien aurait remis, le 16 juin 2021, un certificat à Mme C, alors salariée de l'association, dans lequel il établit un lien entre son arrêt de travail et ses conditions de travail. Le praticien aurait écrit à l'inspecteur du travail et aurait attesté dans ce "courrier" que le trouble anxieux de sa patiente serait directement en lien avec les élections du personnel où elle a été élue, ses relations avec la direction de l'établissement s'étant dégradées depuis.

Le document se termine ainsi "*fait à M le 16 juin 2021 à la demande de l'intéressée pour faire valoir ce que de droit*", ce qui s'apparenterait à un certificat médical.

Le Dr R, par l'intermédiaire de son avocate, indique qu'il ne s'agit pas d'un certificat médical, ni d'un rapport. Il rappelle que cette correspondance est couverte par le secret professionnel et qu'il n'a pas donné l'autorisation de la communiquer. Selon lui, cette action constituera une tentative d'intimidation à son encontre.

Avis favorable.

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS

+

1500€ EUROS FRAIS IRREPETIBLES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 9 DECEMBRE 2022

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BODA, CHAIX, GUEROULT, PALLIER, LAVIT et MARCY

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme B, dépose une requête à l'encontre du Dr N suite à une opération. Elle a vu le praticien en consultation en 2016 pour des problèmes d'arthroplastie dégénérative du rachis lombaire. Une scintigraphie osseuse a été réalisée et elle a été opérée en janvier 2017 par le praticien (cimentoplastie). Cependant, elle a consulté un nouveau spécialiste dans un autre département et elle a été réopérée en novembre 2017 en raison de douleurs persistantes.</p> <p>Le Docteur N affirme que la plaignante a été avertie de la nature de l'opération et des possibles complications que ce geste pouvait entraîner.</p> <p>Le CD précise que la cimentoplastie a fait l'objet d'une étude clinique prospective sur 87 individus par le Docteur N de 2015 à 2017, pour laquelle le praticien n'a jamais pris soin d'obtenir le consentement éclairé de ses patients. Ces gestes chirurgicaux non validés ont eu d'importantes répercussions sur ces 87 personnes, notamment sur Madame B.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>REJET</p>
<p>M. P, dépose une requête à l'encontre du Dr N pour des complications post opératoires. Il a vu le praticien en consultation en 2015 pour des problèmes de discopathies protusives des vertèbres lombaires de L1 à L5 et S1. Il a été opéré en septembre 2015 et dans le compte rendu opératoire était noté : cimentoplastie par voie antérieure. Le plaignant a dû consulter à nouveau en raison de douleurs toujours présente et a été opéré par le Dr G en octobre 2016.</p> <p>Le docteur N affirme que le plaignant a été averti de la nature de l'opération et des possibles complications que ce geste pouvait entraîner.</p> <p>Le CD précise que la cimentoplastie a fait l'objet d'une étude clinique prospective sur 87 individus par le Docteur N de 2015 à 2017, pour laquelle le praticien n'a jamais pris soin d'obtenir le consentement éclairé de ses patients. Ces gestes chirurgicaux non validés ont eu d'importantes répercussions sur ces 87 personnes, notamment sur Monsieur P.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>REJET</p>

M. C, dépose une requête à l'encontre du Dr N pour des complications post opératoires. Il a vu le praticien en consultation en 2015 pour des problèmes de lombosciatique chronique. Il a été opéré en 2016 d'une cimentoplastie. En 2017, un an après l'opération, son état ne s'était pas amélioré et il a été pris en charge, entre 2017 et 2018, au centre de rééducation L pour de vives douleurs persistantes.

Le Docteur N affirme que le plaignant a été averti de la nature de l'opération et des possibles complications que ce geste pouvait entraîner.

Le CD précise que la cimentoplastie a fait l'objet d'une étude clinique prospective sur 87 individus par le Docteur N de 2015 à 2017, pour laquelle le praticien n'a jamais pris soin d'obtenir le consentement éclairé de ses patients. Ces gestes chirurgicaux non validés ont eu d'importantes répercussions sur ces 87 personnes, notamment sur Monsieur C.

Transmission sans avis

REJET

Docteurs Lavit et Marcy quittent la séance

Le CD décide de traduire le Dr F à la suite d'un signalement de Mme F concernant le comportement indigne du praticien, médecin externe intervenant au sein de la maison de retraite les Jonquilles où résidait sa mère depuis un an. Mme F déclare que sa mère a été testée positive au Covid-19 le 5 novembre 2020 et a été placée sous traitement antibiotique. Son état se dégradant subitement le lendemain, l'infirmière aurait tenté sans succès de contacter le praticien qui était de garde. Elle précise que les pompiers sont intervenus en lien avec le SAMU et n'auraient également pas pu joindre le praticien. Elle indique que le 11 novembre 2020 l'infirmier lui aurait signifié de se préparer au décès de sa mère.

Mme F décrit la venue du Dr F dans la chambre de la patiente et fait état d'un homme hystérique, évoque sa brusquerie et relate les propos qu'il aurait tenu. Le praticien aurait indiqué en sortant de la chambre que la patiente a certainement quelques chances de s'en sortir, mais aurait affirmé le contraire après un examen médical sommaire supplémentaire.

Le Dr F indique qu'il avait une charge de travail très importante, compte tenu de l'épidémie de Covid à laquelle il devait faire face. Il reconnaît cependant ne pas avoir eu « les mots qu'il fallait ».

Sa situation administrative au regard de l'Ordre n'étant pas à jour, il communique un contrat de travail avec la société C prenant effet à compter du 04/05/2021 après plusieurs demandes du CD pour l'obtenir.

Les membres du CD décident de ne pas donner suite au signalement de Mme F, mais décident de déposer plainte contre le Dr F concernant sa situation ordinale, pour exercice illégal de la médecine. En effet, il ressort que le médecin a continué d'exercer du 1er novembre 2016 au 3 mars 2021 alors qu'il était inscrit à sa demande tout au long de cette période en qualité de retraité sans activité professionnelle médicale.

Requête du CD

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 3 MOIS

Docteur Boda quitte la séance

Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr T et lui reproche de ne pas lui avoir communiqué l'intégralité de son dossier médical. Elle expose que suite à sa demande de dossier médical en août 2020, il lui aurait remis un dossier ne contenant qu'un résumé de compte-rendu ne donnant aucune indication sur l'étendue et la localisation des gestes chirurgicaux pratiqués. Elle souligne l'importance d'obtenir le détail des actes chirurgicaux réalisés afin de bénéficier d'une prise en charge médicale pour des symptômes qu'elle qualifie d'évolutifs, et pour retrouver une dignité humaine.

Le 1^{er} février 2021, le Dr T a directement répondu à la plaignante en lui transmettant, une nouvelle fois, selon lui, son entier dossier médical.

Avis défavorable (plainte non fondée et abusive)

REJET
+
2000€ EUROS FRAIS IRREPETIBLES

Docteur Boda quitte la séance

Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir procédé à un toucher vaginal et rectal alors qu'elle le consultait pour des douleurs abdominales, des troubles urinaires et des pertes de petits caillots de sang. Elle précise être sortie traumatisée de cette consultation. La plaignante expose que lors d'un entretien avec ses parents, le praticien a reconnu qu'il aurait dû expliquer ses gestes et lui faire signer un consentement éclairé. Il leur aurait proposé par courrier un arrangement amiable à hauteur de 2000€ d'indemnité face à leur volonté de porter plainte à son encontre.

Dans son courrier explicatif au CD, le Dr C explique que la patiente présentait des signes d'infection urinaire avec douleurs de l'hypocondre droit et de la fosse iliaque gauche avec petite défense à l'examen et des caillots de sang. Il précise que cette douleur à la fosse iliaque l'a interpellé, faisant évoquer une pathologie ovarienne, annexielle (GEU) ou péritonéale. Il estime qu'il était nécessaire de pratiquer un toucher vaginal puis rectal afin d'éliminer les diagnostics évoqués, la consultation ayant eu lieu un vendredi à 16h30 et ne disposant ni d'échographie ni de biologie avant le lundi matin. Il souligne avoir bien informé la patiente avant de pratiquer ces gestes et n'avoir noté aucun effet de surprise de sa part lors de leur réalisation. Il ajoute avoir effectué ces gestes dans les règles de la profession et qu'il n'y avait pas de place à la moindre connotation sexuelle. Il confirme la proposition de négociation en précisant que l'indemnité était destinée à couvrir l'arrêt de travail et les honoraires du psychiatre qu'elle aurait consulté.

Transmission sans avis

AVERTISSEMENT

Docteurs Chaix et Pallier quittent la séance

Lors de son assemblée plénière du 12 juin 2017, le CD décide de traduire le Dr P devant la CDPI pour manquements aux règles déontologiques. Le Dr P facturerait des actes techniques médicaux répertoriés suivant la classification commune des actes médicaux

<p>pour lesquels il ne dispose pas des équipements nécessaires. Le montant du préjudice subi par la CNMSS s'élèverait à 18 074,57€ et, en conséquence, la CNMSS a décidé de déposer une plainte auprès du TGI de D en jonction avec la plainte de la CPAM du V dont le préjudice s'élève à 755.744,26€, suite à l'établissement frauduleux par le Dr P de facturations en vue de l'obtention de remboursements indus.</p> <p>Requête du CD.</p>	<p>REJET</p>
<p><i>Docteurs Chaix et Pallier quittent la séance</i></p> <p>Le CD décide de traduire devant la CDPI le Dr P et lui reproche de ne pas avoir respecté l'interdiction permanente à laquelle il avait été condamné de donner des soins aux assurés sociaux par la Section des assurances sociales le 9 mars 2018. Il a été confirmé au CD que le médecin exerçait les fonctions de radiologue au sein de l'hôpital S au titre d'un CDD depuis juillet 2020 et que l'embauche avait eu lieu sur la base d'une attestation d'inscription obtenue des services du CD en décembre 2018. Le praticien mis en cause n'a jamais informé le CD de cette activité et ne lui a jamais transmis ledit contrat de travail. Le Dr P a été licencié par l'hôpital S le 30 avril 2021.</p> <p>Aussi, le CD a été informé le 12 mars 2021 que le Dr P exerçait depuis le 14 octobre 2020 au sein du centre de santé L à M en tant que radiologue au titre d'un CDI.</p> <p>Plusieurs établissements et agences d'intérim se sont rapprochés du CD pour savoir si le praticien était en capacité d'exercer afin de le recruter.</p> <p>Requête du CD</p>	<p>RADIATION</p>